

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale de la Gironde Cité administrative 2, rue Jules Ferry BP 55 33090 BORDEAUX CEDEX BORDEAUX, le 19/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/09/2023

Contexte et constats



GB AUTOS

2108 route de Bordeaux 22 Les Massiots 33 190 Lamothe-Landerron

Références : 23-951 Code AIOT : 0100011821

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/09/2023 dans l'établissement GB AUTOS implanté 2108 route de Bordeaux 22 Les Massiots 33190 Lamothe-Landerron. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

GB AUTOS

2108 route de Bordeaux 22 Les Massiots 33190 Lamothe-Landerron

Code AIOT : 0100011821
Régime : Enregistrement
Statut Seveso : Non Seveso

IED : Non

La société GB Autos exploite, au sein d'un garage automobile, une installation illégale d'entreposage et démontage de véhicules hors d'usage sur la commune de Lamothe-Landerron.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Suites de la mise en demeure du 23 février 2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Nomenclature ICPE	Code de l'environnement du 25/11/2022, article L. 512-7	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
2	Agrément centre VHU	Code de l'environnement du 25/11/2022, article R. 543-162	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le nombre de VHU sur site a nettement diminué, et l'exploitant a décidé de cesser son activité. Il doit à présent mener les différentes étapes de cette cessation, et notamment la mise en sécurité du site et la réalisation d'un diagnostic de pollution.

2-4) Fiches de constats

N° 1: Nomenclature ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/11/2022, article L. 512-7

Thème(s): Situation administrative, Nomenclature ICPE

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/11/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée:

I. – Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.

[...]

Constats:

Le jour de l'inspection, le garage était ouvert, et l'exploitant était présent. De nombreux véhicules étaient entreposés sur l'avant du site, qui est entièrement imperméabilisé. Selon l'exploitant, ces véhicules étaient en attente de réparation. Lors de l'inspection, au moins 3 clients sont passés au garage pour amener un véhicule ou prendre des nouvelles des réparations en cours. Ces véhicules ne présentent pas de dommages apparents et semblent roulants. Ils ne peuvent être qualifiés de VHU.

A l'arrière de l'atelier, les 3 remorques de poids-lourds étaient toujours présentes. L'exploitant a indiqué que leur enlèvement prévu la semaine précédant l'inspection n'avait pas pu être réalisé, à cause d'un souci technique au moment du tractage de la première remorque. L'exploitant s'est engagé à relancer la société en question dans le courant de la semaine, pour un enlèvement sous 15 jours.

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les photographies de l'enlèvement, ainsi que l'ensemble des justificatifs administratifs de suivi de ces déchets.

Derrière le local administratif du site, une douzaine de véhicules était également stockée, sur ce qui semble être une dalle en béton recouverte de terre et de végétation, et dont l'imperméabilité n'est donc pas démontrée. Parmi ces véhicules, 3 étaient accidentés. L'exploitant a indiqué que ces véhicules correspondent à son activité de dépannage. Il s'agit donc de véhicules en panne ou accidentés, remorqués jusqu'au garage pour réparation. Lorsqu'ils arrivent sur le site, ils ne peuvent donc être qualifiés de VHU.

Toutefois, l'exploitant a indiqué que certains véhicules étaient présents depuis de longs mois, car les propriétaires ne sont pas en mesure, ou refusent de payer les réparations. L'exploitant a indiqué ne pas être directement en contact avec les assureurs des personnes concernées, et ne dispose pas systématiquement des documents administratifs des véhicules.

Les véhicules suivants ont été identifiés : CD-587-AN, FJ-420-YX, CD-587-AN, CV-376-KH, AR-101-PS, AZ-693-RX, DS-447-SC, DP-767-BQ, FG-419-BV, CG-488-XQ.

Si tous les véhicules présents ne peuvent être qualifiés de VHU, leur présence prolongée sur le site de l'exploitant pourrait s'apparenter à un abandon de véhicule, faisant de fait de celui-ci un déchet, et donc un VHU. L'inspection indique à l'exploitant qu'en cas d'abandon de véhicule sur son site, il est en droit de confier le véhicule à une fourrière, ou à un centre VHU, dans le cas où les délais réglementaires d'abandon seraient dépassés.

L'inspection demande à l'exploitant, sous 15 jours, et pour l'ensemble des véhicules concernés (dont au moins ceux listés ci-avant), de :

- transmettre leurs documents administratifs (carte grise, dernier acte de cession),
- transférer les véhicules endommagés sur une zone imperméable, abritée des intempérie ou sous rétention et munie d'un dispositif de traitement des eaux,
- identifier les véhicules considérés comme abandonnés par leurs propriétaires, et les faire évacuer par un centre VHU agréé.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué que suite à la mise en demeure du 23 février 2023, il choisissait de cesser l'activité VHU, qu'il n'avait jamais souhaité exercer. L'inspection rappelle que cette cessation d'activité doit être réalisée selon les modalités décrites dans les articles R. 512-46-25 et suivants du code de l'environnement. Cela inclut notamment l'évacuation de tous les VHU et autres déchets présents sur le site et la transmission d'un dossier de diagnostic de pollution des

sols et d'un plan de gestion d'une éventuelle pollution le cas échéant.

L'inspection insiste sur l'importance de conserver l'ensemble des justificatifs attestant de l'envoi des déchets présents sur site dans les filières adaptées, et demande à l'exploitant de lui transmettre l'attestation prévue au III. de l'article R. 512-46-25.

Dans l'attente de ces éléments, et au regard de l'amélioration notable du site, l'inspection ne propos pas de sanction administrative à ce stade.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2: Agrément centre VHU

Référence réglementaire: Code de l'environnement du 25/11/2022, article R. 543-162

Thème(s): Situation administrative, Agrément centre VHU

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/11/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée:

Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet.

Cet agrément est délivré, suspendu ou retiré selon les modalités prévues à l'article R. 515-37 et à l'article R. 515-38.

Est annexé à cet agrément un cahier des charges qui fixe les obligations du bénéficiaire.

Ce cahier des charges est défini à l'article R. 543-164 pour les centres VHU et à l'article R. 543-165 pour les broyeurs.

Constats:

Au regard de la décision de l'exploitant de cesser son activité, ce point est mis en suspens, dans l'attente de la transmission de l'ensemble des éléments attendus.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet